



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle et continue

Bern, 13.06.2025

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale

(OMPr)

Rapport explicatif

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes de la révision	6
2.1	Contexte juridique	6
2.2	But	7
2.3	Principales modifications	8
3	Commentaire par articles	9
3.1	Section 1 Dispositions générales	9
3.2	Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle	11
3.3	Section 3 Exigences posées aux filières de formation	12
3.4	Section 4 Promotion	14
3.5	Section 5 Enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et maturité professionnelle multilingue	15
3.6	Section 6 Examen de maturité professionnelle	15
3.7	Section 7 Reconnaissance des filières de formation	20
3.8	Section 8 Exécution	22
3.9	Section 9 Dispositions finales	23
4.1	Conséquences sur la politique de la formation	24
4.2	Conséquences financières	24
4.3	Conséquences organisationnelles	24

1 Contexte

La maturité professionnelle dans le système éducatif suisse

En vertu de la Constitution fédérale (Cst.), la Confédération et les cantons sont tenus de veiller ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation dans les limites de leurs compétences respectives. Ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente (art. 61a Cst.¹). La maturité professionnelle (MP) constitue un bon exemple de mise en œuvre des principes constitutionnels sur la formation. Elle a été introduite en 1993, en amont de la création des hautes écoles spécialisées (HES), dans le but de renforcer la formation professionnelle et d'accroître la perméabilité du système de formation. La MP, principale voie d'accès aux HES, est devenue entretemps un élément central de l'espace suisse de formation. Située à l'interface entre la formation professionnelle et les HES, elle joue un rôle important de passerelle, tant pour les jeunes et les adultes que pour les entreprises, et contribue à la capacité d'innovation de l'économie. Elle promeut aussi l'équité en permettant aux personnes défavorisées sur le plan socio-économique d'accéder aux hautes écoles².

Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle possèdent également un certificat fédéral de capacité (formation professionnelle initiale) et disposent donc d'une double qualification. En tant que professionnels, ils sont donc parfaitement qualifiés pour accéder au monde du travail et y réussir. Le certificat fédéral de maturité professionnelle leur permet en outre de suivre des études dans une HES dans un domaine apparenté à leur profession, en vue d'assumer des tâches exigeantes dans l'économie et la société (art. 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle³).

La MP peut être obtenue parallèlement à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (MP 1), dans le cadre d'une formation d'au moins un an suivant une formation professionnelle initiale achevée avec succès (MP 2) ou encore en passant l'examen fédéral de maturité professionnelle. Actuellement, elle peut être suivie dans cinq orientations correspondant aux domaines d'études des HES :

- Technique, architecture et sciences de la vie
- Nature, paysage et alimentation
- Économie et services (type « économie » ou type « services »)
- Arts visuels et arts appliqués
- Santé et social

Moyennant l'examen complémentaire « passerelle », un certificat de maturité professionnelle permet en outre d'accéder à toutes les hautes écoles universitaires suisses.

Selon l'Office fédéral de la statistique⁴, quelque 13 500 personnes ont obtenu un certificat de maturité professionnelle en 2023 en Suisse. En comparaison, environ 19 500 certificats de maturité gymnasiale ont été délivrés la même année. Parmi la population en âge d'obtenir un certificat de maturité (de 19 à 25 ans), le taux de maturité professionnelle s'élevait en 2022 à 16 %, le taux de maturité gymnasiale à 22,9 % et le taux de maturité spécialisée à 4,1 %.

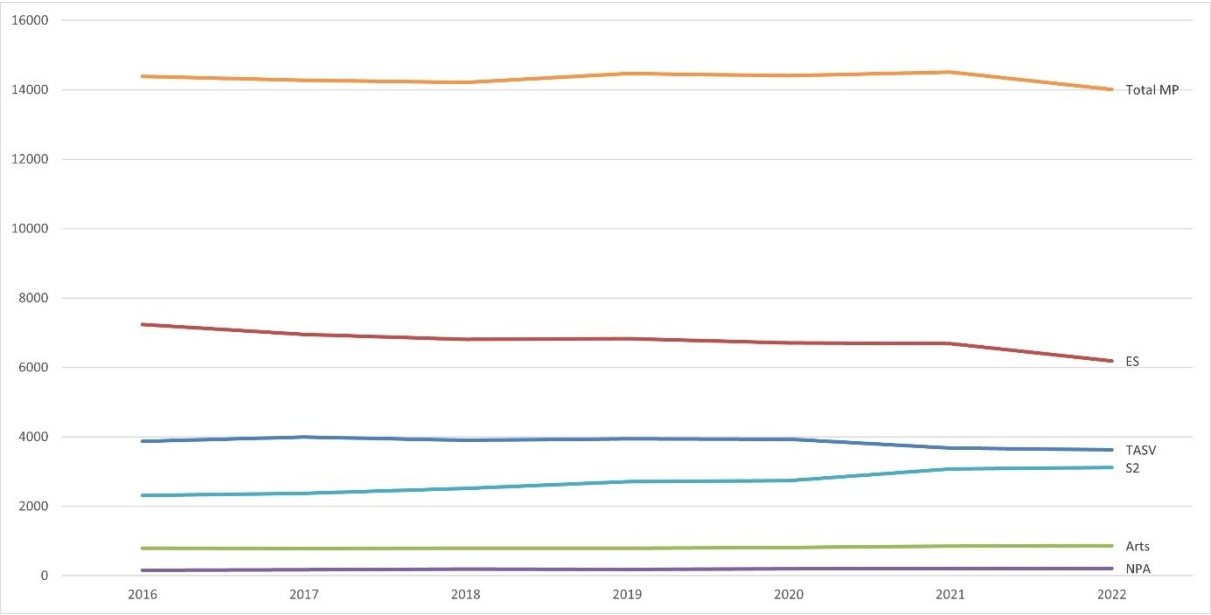
¹ RS 101

² Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation. [Rapport 2023 sur l'éducation](#). Aarau, 2023 ; p. 153

³ RS 412.10

⁴ [Office fédéral de la statistique, Indicateurs de la formation, Taux de maturités](#)

Développement des orientations de la MP (2016-2023)



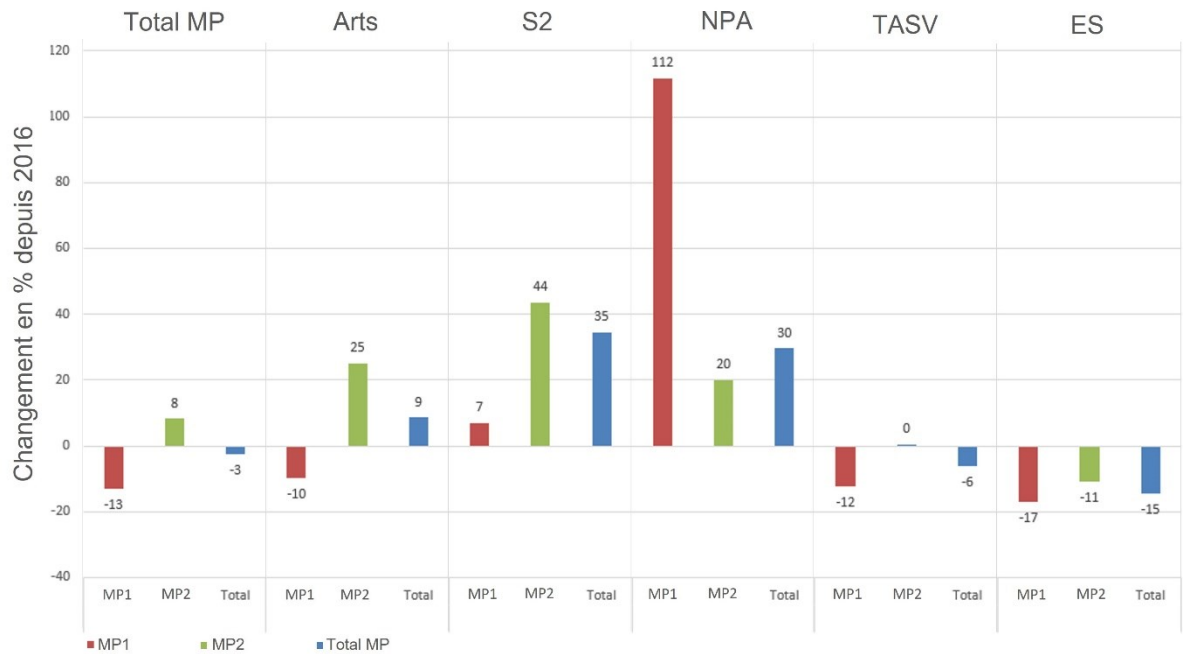
Graphique 1

Remarque : ES, Économie et services ; TASV, Technique, architecture et sciences de la vie ; S2, Santé et social ; Arts, Arts visuels et arts appliqués ; NPA, Nature, paysage et alimentation.

Source : SEFRI / Illustration sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique

Le graphique 1 montre que ce sont les orientations « Économie et services » et « Technique, architecture et sciences de la vie » qui enregistrent le plus grand nombre de certificats. L'orientation « Santé et social » arrive en troisième position. Peu de personnes choisissent en revanche les orientations « Arts visuels et arts appliqués » et « Nature, paysage et alimentation ».

Développement de la MP 1 et de la MP 2



Graphique 2

Source : SEFRI / Illustration sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique

Le graphique 2 illustre l'évolution relative de la MP 1, de la MP 2 et des orientations depuis 2016. Le nombre de certificats de la MP 2 a augmenté de 1 % entre 2016 et 2023, tandis que celui de la MP 1 a baissé de 15 %, sauf dans l'orientation « Nature, paysage et alimentation », qui a connu une hausse.

Examen des bases de la MP

L'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale en vigueur (OMPr)⁵ date du 24 juin 2009. C'est sur cette base que le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a édicté, le 18 décembre 2012, le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP), dans lequel sont également définies les cinq orientations susmentionnées de la MP.

Afin que la MP reste à l'avenir une offre de formation attrayante pour les jeunes qui ont de bons résultats scolaires, le SEFRI a examiné s'il était nécessaire d'en adapter les bases. D'une part, il a mené des échanges réguliers avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP), une commission extraparlamentaire, concernant les développements de la MP, ce qui a permis de tirer les conclusions qui s'imposaient en matière de révision. D'autre part, il a commandé au cours des dernières années plusieurs études pour clarifier les besoins de révision, toujours avec la collaboration de la CFMP. Ces études ont été encadrées par des représentants des partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons et organisations du monde du travail) et de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities).

Dans le cadre des travaux préparatoires, il a été possible d'établir les bases suivantes⁶ :

- **Évaluation 2021 de l'aptitude aux études HES des titulaires d'une maturité professionnelle** (sur mandat du SEFRI et de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP) : l'évaluation a été réalisée sur la base d'enquêtes menées auprès d'étudiants et de responsables de filières. L'objectif était de vérifier l'aptitude aux études des titulaires de la MP (étudiants de la cohorte 2019 en 4^e semestre dans une HES) et de contrôler dans le même temps l'efficacité du PEC MP 2012. L'évaluation avait également pour but de fournir des informations sur le potentiel de développement de la MP, notamment en ce qui concerne les branches et les compétences.
- **Recommandations de la CFMP concernant l'optimisation de la MP** : l'objectif des recommandations était de proposer des solutions pour optimiser les bases de la MP, les processus de reconnaissance des filières de formation MP et le pilotage stratégique de la MP en se fondant sur les observations et les expériences réalisées par les membres de la CFMP sur plusieurs années.
- **Étude « Blended Learning dans la maturité professionnelle » de la Haute école pédagogique de Lucerne** : compte tenu de l'intérêt croissant pour cette forme d'apprentissage dans le paysage éducatif et de l'utilisation toujours plus fréquente des médias numériques dans la formation, l'objectif de l'étude était de définir de manière claire le blended learning (apprentissage mixte) et de proposer des valeurs de référence pour la conception et la mise en œuvre des filières de formation comportant du blended learning.

Les travaux préparatoires ont montré que la MP permettait de bien se préparer aux études dans une HES. La conception de la MP ainsi que le modèle de compétences, les orientations et l'ensemble des branches ont fait leurs preuves. S'il n'a pas été nécessaire de procéder à une réforme fondamentale de la MP, il s'est en revanche avéré utile d'apporter quelques adaptations et précisions mineures aux bases de la MP.

Projet de révision

Sur la base des études effectuées, le SEFRI a lancé en 2022 le projet « Maturité professionnelle 2030 ». Ce projet de révision, qui fait partie de l'initiative « Formation professionnelle 2030 », est accompagné par la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP). Il est axé sur l'optimisation de l'ordonnance de 2009 sur la maturité professionnelle et du plan d'études cadre de 2012 ainsi que sur le renforcement de la collaboration et de la communication entre les partenaires de la formation professionnelle autour de la MP.

La révision de l'OMPr tient compte des évolutions survenues depuis les années 2010 (voir chap. 2, Grandes lignes de la révision). Elle apporte surtout des ajustements et des précisions afin de la rendre plus compréhensible et de réglementer certains aspects plus judicieusement sur la base des expériences faites à ce jour.

⁵ RS 412.103.1

⁶ Les études peuvent être consultées sur la plateforme de l'initiative « Formation professionnelle 2030 » : www.formationprofessionnelle2030.ch > Projets > Maturité professionnelle 2030

Par souci de cohérence, des précisions et des mises à jour ont également été apportées au PEC MP⁷. En outre, afin de maintenir l'aptitude aux études des titulaires d'une MP dans les HES, de petites adaptations ont été apportées aux compétences spécifiques dans les branches première langue nationale et mathématiques ainsi qu'aux compétences transdisciplinaires dans toutes les branches (y compris travail interdisciplinaire), conformément aux conclusions de l'évaluation 2021 de l'aptitude aux études HES des titulaires d'une MP. Dorénavant, le PEC MP contient aussi des directives relatives au blended learning.

Défis et perspectives

Depuis son introduction, la MP a largement contribué à l'augmentation du taux de maturités et a permis d'accroître la perméabilité entre la formation professionnelle et les hautes écoles. Telle est la conclusion d'une étude menée par l'Observatoire suisse de la formation professionnelle de la Haute école fédérale en formation professionnelle (OBS HEFP)⁸. Alors que, durant ces deux dernières décennies, le taux de maturité professionnelle avait légèrement augmenté de manière constante, passant de 12,2 % en 2005 à 16,2 % en 2021, cette tendance à la hausse s'est ralentie depuis une dizaine d'années⁹. Les études menées par l'OBS HEFP parviennent aux conclusions suivantes : tout d'abord, la proportion de MP 1 a diminué au cours des dernières années. Ensuite, les titulaires de la MP 1 sont issus d'un nombre restreint de professions : en effet, 75 % d'entre eux proviennent de huit professions seulement, professions au niveau d'exigence scolaire élevé. La fréquentation de la MP varie par ailleurs fortement d'une profession à l'autre. Il s'avère en outre que deux tiers des titulaires d'une MP 1 ou d'une MP 2 entament des études dans une haute école, avec là aussi des différences selon les professions. 35 % d'entre eux changent d'ailleurs de champ professionnel. Les taux de MP 1, de MP 2 et de maturité gymnasiale varient également fortement selon les cantons. Toutefois, la proportion de personnes intégrant une haute école d'un canton ne dépend pas du taux de MP.

Tout comme les diplômes de la formation professionnelle supérieure, des universités/écoles polytechniques fédérales et des hautes écoles pédagogiques, le certificat fédéral de maturité professionnelle complété par un diplôme d'une HES contribue à couvrir les besoins en spécialistes titulaires d'un diplôme du degré tertiaire. La MP doit néanmoins être encore renforcée afin de continuer à couvrir ces besoins et à augmenter l'attrait de la formation professionnelle. Les défis mentionnés ci-dessus ne peuvent toutefois être relevés que de manière collective. C'est pourquoi les partenaires de la formation professionnelle et swissuniversities ont élaboré une stratégie et des lignes directrices dans le cadre du projet « Maturité professionnelle 2030 »¹⁰. La stratégie met en avant la fonction, le rôle et l'importance de la MP dans le système éducatif suisse et définit les orientations à suivre pour le développement, le pilotage et la mise en place de cette dernière. La concrétisation et la mise en œuvre de la stratégie sont assurées par les partenaires de la formation professionnelle et les acteurs de la maturité professionnelle. Chaque partenaire définit concrètement ses propres mesures sur la base des lignes directrices dans son domaine de compétence et se charge de leur application. Le degré de réalisation des objectifs de la stratégie doit faire l'objet d'une réflexion à l'occasion de la rencontre annuelle consacrée à la maturité professionnelle organisée par le SEFRI. Les mesures sont consignées chaque année dans un rapport à l'intention de la CTFP, dans le but de recenser les difficultés identifiées et d'y remédier afin de renforcer la maturité professionnelle.

2 Grandes lignes de la révision

2.1 Contexte juridique

Aux termes de l'article 25, alinéa 5, de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)¹¹, le Conseil fédéral réglemente la maturité professionnelle. Celle-ci rend son titulaire apte à suivre des études dans une haute école spécialisée (art. 25, al. 1, LFPr).

⁷ Le PEC MP peut être consulté sur le site internet www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours.

⁸ Trede, I., Hänni, M., Leumann, S., Neumann, J., Gehret, A., Schweri, J., et Kriesi, I. (2020). Maturité professionnelle : Parcours de formation, défis et potentiels. OBS IFFP Rapport de tendance 4. Zollikofen

⁹ Office fédéral de la statistique, Indicateurs de la formation

¹⁰ La stratégie peut être consultée sur le site internet www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

¹¹ RS 412.10

Lors de son entrée en vigueur, l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)¹² a remplacé celle du 30 novembre 1998. Cette révision totale avait pour but d'adapter l'ordonnance à la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

2.2 But

La révision totale apporte des réglementations plus compréhensibles et plus judicieuses sur la base des expériences faites par les partenaires de la formation professionnelle, ce qui devrait également simplifier l'exécution. Procédure de consultation

Durée de la procédure de consultation

Le 10 avril 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr). La procédure de consultation a couru jusqu'au 24 juillet 2024.

La consultation portait sur le projet de révision totale de l'OMPr et du plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP). La stratégie de renforcement et de développement de la MP (stratégie MP), élaborée conjointement par les partenaires de la formation professionnelle et swissuniversities, faisait également partie des documents mis en consultation.

Vue d'ensemble des prises de position

Sur les 66 organisations contactées par le DEFR, 47 ont soumis une prise de position. De plus, 34 organisations qui n'avaient pas été invitées à se prononcer ont également émis un avis. Au total, le SEFRI a reçu 81 prises de position. Le tableau ci-après présente les prises de position reçues par type d'organisation.

Organisation	Organisations contactées	Total des prises de position
Cantons	27	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	10	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	0
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	7
Organisations du domaine de la formation	16	43
• Organisations nationales	11	12
• Organisations cantonales et intercantionales	2	8
• Organisations œuvrant dans les écoles du degré secondaire II et dans les hautes écoles spécialisées	0	8
• Organisations de l'économie	1	15
Autres organisations	1	3
Particuliers	0	0
Total	66	81

Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation peut être consulté à l'adresse suivante : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

¹² RS 412.103.1

2.3 Principales modifications

Les principales modifications ou précisions sont énumérées ci-dessous.

- **Élargissement de la notion de « période d'enseignement de la MP »** : les périodes d'enseignement de la MP ne doivent plus se résumer au temps de présence à l'école. L'OMPr tient désormais mieux compte des formes modernes d'enseignement et d'apprentissage tels que le blended learning, qui prévoit, outre les cours classiques en classe, un apprentissage auto-organisé accompagné (cf. art. 5, let. c, OMPr)
- **Directives relatives au blended learning** : l'OMPr précise désormais que le PEC MP contient également des directives relatives au blended learning (cf. art. 12 -OMPr).
- **Anglais comme troisième langue** : l'anglais est désormais explicitement défini comme troisième langue et comme une branche obligatoire de la MP (cf. art. 8 OMPr).
- **Clarification de la notion de « filière de formation »** : la « filière de formation » au sens de la présente ordonnance se réfère exclusivement à l'enseignement menant à la maturité professionnelle (filière de formation de la MP ; cf. commentaires relatifs aux art. 13 et 21 OMPr).
- **Possibilité de suivre une MP 2 après la MP 1** : il est possible de suivre une filière de formation MP 2 après une filière de formation MP 1 non achevée ou soldée par un échec. Après une ou deux tentatives d'examen infructueuses dans une filière de formation MP 2, il n'est en revanche pas permis de suivre une nouvelle fois une filière de formation MP 2 (cf. art. 13 OMPr).
- **Mise en œuvre du travail interdisciplinaire** : la règle rigide selon laquelle 10 % de l'enseignement menant à la maturité professionnelle doit être consacré au travail interdisciplinaire est abandonnée. Dans toutes les orientations, 40 périodes d'enseignement de l'enseignement menant à la maturité professionnelle restent dédiées à l'élaboration du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP). Les écoles déterminent dans leur concept relatif au travail interdisciplinaire quelles branches participent au travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) et à raison de combien de périodes d'enseignement (cf. art. 11 OMPr).
- **Moment de la réalisation du TIP** : pour toutes les filières de formation de la maturité professionnelle, y compris désormais celles accomplies pendant la formation initiale en école avec un stage à la fin, le TIP est réalisé et achevé au cours des deux derniers semestres de l'enseignement menant à la maturité professionnelle (cf. art. 11 et 21 OMPr).
- **Éléments du TIP** : les éléments constituant le TIP ont été complétés. La présentation du TIP sera désormais complétée par une discussion approfondie de ce dernier (cf. art. 23, al. 7, OMPr).
- **Examens finaux écrits cantonaux** : par rapport à la réglementation actuelle, il est clairement défini que les examens finaux écrits dans une orientation doivent être préparés et validés au niveau cantonal ou intercantonal. Dans un canton bilingue, les examens finaux peuvent être préparés séparément dans chaque région linguistique. Les cantons restent en charge de la validation. À l'intérieur d'un canton ou d'une région linguistique d'un canton et dans une orientation donnée, les examens finaux sont identiques et doivent être passés au même moment. Des dérogations ne sont possibles que dans certains cas (cf. art. 20 OMPr).
- **Diplômes de langue étrangère** : le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) renonce à reconnaître les diplômes de langue étrangère afin de ne plus empiéter sur les compétences des cantons. Désormais, ce sont les cantons qui décident quels examens de diplômes de langue étrangère peuvent remplacer les examens de fin d'études. Ils restent par ailleurs responsables de la conversion des résultats en note d'examen.
- **Promotion semestrielle à titre provisoire, valable une fois** : la promotion à titre provisoire, valable une fois, s'appliquera nouvellement aussi aux filières de formation de la maturité professionnelle suivies après une formation professionnelle initiale (MP 2), y compris aux offres en deux semestres à plein temps (cf. art. 16, al. 6, OMPr).
- **Calcul des notes** : les règles d'arrondi applicables ont été revues afin de rendre les bulletins semestriels et les certificats de maturité professionnelle plus significatifs (cf. art. 23 OMPr).
- **Expériences pilotes** : La réglementation relative aux projets pilotes (appelés désormais « expériences pilotes ») et aux dérogations cantonales à l'OMPr inscrite dans le droit en vigueur a été modifiée. Les articles auxquels il est possible de déroger dans le cadre d'une expérience pilote de durée limitée et ceux pouvant faire l'objet d'une dérogation cantonale de durée illimitée ont été clairement définis (voir art. 31 OMPr). Une disposition fixe en outre la nécessité pour le

SEFRI d'édicter une ordonnance pour chaque expérience pilote ou dérogation cantonale ainsi qu'une ordonnance générale réglant la procédure d'autorisation.

3 Commentaire par articles

3.1 Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Cet article définit les principaux aspects réglementaires de l'ordonnance. Il reste inchangé sur le fond. Une précision est apportée à la notion d'enseignement à la lettre a : afin d'éviter tout malentendu dans l'article 2, il est précisé que « l'enseignement » au sens de l'article 1 se réfère uniquement à l'enseignement de la formation générale approfondie (enseignement menant à la maturité professionnelle) et non à l'enseignement de la formation professionnelle initiale. À la lettre c, qui se réfère au contenu des dispositions de la section 4, « appréciation des prestations pendant la formation » a été remplacé par « promotion ».

Art. 2 Maturité professionnelle fédérale

Le contenu de l'article reste inchangé. L'ordonnance souligne toujours le principe selon lequel une formation professionnelle initiale avec CFC est une condition indispensable pour obtenir la maturité professionnelle fédérale. Sans CFC, il n'est pas possible de suivre une formation générale approfondie complémentaire (cf. commentaire relatif à l'art. 14, al. 1).

Art. 3 Buts de la maturité professionnelle fédérale

Le titre est complété pour plus de précision par rapport aux objectifs visés. L'alinéa 1 reste pratiquement inchangé. Le but principal de la maturité professionnelle fédérale doit rester de transmettre aux titulaires d'une maturité professionnelle les aptitudes nécessaires pour entreprendre et terminer des études dans une haute école spécialisée (art. 3, al. 1, let. a). Cela correspond également à l'article 25, alinéa 1, LFPr¹³. La seule modification réside dans le fait que l'anglais est désormais défini comme troisième langue (cf. art. 8). L'al. 2 a été légèrement reformulé et séparé en trois alinéas afin de mieux distinguer les différents objectifs, sans modification de contenu.

Art. 4 Mode d'acquisition de la formation générale approfondie

Le contenu de l'article reste inchangé, mais est clarifié sur le plan linguistique. Les filières de formation reconnues par la Confédération ainsi que l'examen fédéral de maturité professionnelle, organisé de manière centralisée par la Confédération (SEFRI), restent les voies permettant d'acquérir la formation générale approfondie. L'examen fédéral de maturité professionnelle est réglé dans l'ordonnance du SEFRI du 26 novembre 2016 sur l'examen fédéral de maturité professionnelle (OEFMP)¹⁴.

Art. 5 Volume d'heures de la formation

L'article décrit toujours le volume (nombre d'heures de formation) que comprend la maturité professionnelle (al. 1), qui se compose d'une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans et d'une formation générale approfondie, et fixe le nombre d'heures de formation à consacrer à cette dernière (al. 2). L'alinéa 3 définit les éléments englobés dans les heures de formation. Le terme « temps de présence à l'école » utilisé jusqu'à présent (al. 3, let. c, OMP^r) est remplacé par « enseignement scolaire ». Il comprend l'enseignement des connaissances professionnelles et l'enseignement menant à la maturité professionnelle. La notion de « temps de présence à l'école » a été abandonnée afin de tenir compte des formes modernes d'enseignement et d'apprentissage tels que le blended learning, qui prévoit, outre l'apprentissage classique avec les périodes d'enseignement en présentiel en classe, l'apprentissage auto-organisé accompagné.

La formulation de l'alinéa 3, lettre d, a par conséquent été simplifiée : « le temps moyen requis pour l'étude personnelle et pour les travaux individuels ou les travaux de groupe » a ainsi été remplacé par « l'apprentissage individuel ». Les travaux individuels et les travaux de groupe n'ont pas besoin d'être explicitement distingués, car ils peuvent être organisés dans le cadre de tous les éléments énumérés

¹³ RS 412.10

¹⁴ RS 412.103.11

à l'alinéa 3. En somme, l'apprentissage individuel peut être considéré comme un synonyme de l'étude personnelle.

Le nombre minimal de périodes d'enseignement que comprend l'enseignement menant à la maturité professionnelle, s'élevant à 1440 (al. 4), n'a pas été modifié.

Les modalités du blended learning sont décrites en détail au chapitre 9.3 du PEC MP. Les définitions qui y figurent sont résumées ci-dessous :

Enseignement en présentiel

Les périodes d'enseignement en présentiel font partie de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Un nombre de périodes d'enseignement défini par l'école dans le respect des prescriptions minimales du PEC MP (chap. 9.3) est pris en compte dans le nombre minimal des périodes d'enseignement dévolues à la maturité professionnelle.

Les enseignants et les personnes en formation se réunissent à l'école ou en ligne, c'est-à-dire en temps réel (de façon synchrone). Les périodes d'enseignement en présentiel ont lieu exclusivement de façon synchrone avec toute la classe et sont animées en direct par un ou plusieurs enseignants.

Apprentissage auto-organisé accompagné

L'apprentissage auto-organisé accompagné fait partie intégrante de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Un nombre de périodes d'enseignement défini par l'école dans le respect des prescriptions minimales du PEC MP (chap. 9.3) est pris en compte dans le nombre minimal des périodes d'enseignement dévolues à la maturité professionnelle.

Le processus d'apprentissage est planifié et mis en place par un ou plusieurs enseignants et prévoit un accompagnement alternant approche synchrone (en temps réel) et approche asynchrone (en différé). L'accompagnement des personnes en formation se fait à titre individuel ou par groupes (en dehors de la classe). Durant le processus d'apprentissage, les personnes en formation peuvent bénéficier de l'aide et du soutien d'un ou de plusieurs enseignants en fonction de la planification des enseignants et/ou des besoins des candidats.

Apprentissage individuel

L'apprentissage individuel ne fait pas partie de l'enseignement menant à la maturité. Il n'est pas pris en compte dans le nombre minimal des périodes d'enseignement dévolues à la maturité professionnelle.

L'apprentissage individuel est mis en place à l'initiative des personnes en formation et ne prévoit pas d'accompagnement par les enseignants. Les personnes en formation définissent elles-mêmes ce qu'elles veulent apprendre et où et quand elles souhaitent se consacrer à leurs activités d'apprentissage. Les éventuelles productions ne sont pas directement examinées ou commentées. Ce type d'apprentissage n'est pas spécifique au blended learning et peut, par exemple, avoir lieu en parallèle d'un cours classique, entièrement en présentiel.

Art. 6 Retenue illicite sur le salaire et prise en compte du temps de travail

L'article reste inchangé.

Concernant la mise en œuvre d'offres de blended learning dans les filières de formation de la MP 1, il convient en outre d'observer l'alinéa 2, en vertu duquel l'enseignement menant à la maturité professionnelle est imputé sur le temps de travail durant la formation professionnelle initiale. Cette règle s'applique aussi lorsque cet enseignement a lieu en dehors du temps de travail habituel. Dans les filières de formation incluant le blended learning, les périodes d'enseignement en présentiel et l'apprentissage auto-organisé accompagné sont pris en compte dans les périodes de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Par conséquent, les entreprises formatrices sont tenues, dans ces filières également, d'imputer intégralement l'enseignement menant à la maturité professionnelle sur le temps de travail des personnes en formation, autrement dit de les libérer pour toutes les périodes d'enseignement menant à la maturité professionnelle (au minimum 1440 ou 1800 périodes d'enseignement). Le fait que les personnes en formation effectuent une partie des périodes d'enseignement menant à la maturité professionnelle dans le cadre de l'apprentissage auto-organisé accompagné (éventuellement en dehors du temps de travail habituel et de manière asynchrone) ne signifie donc pas qu'elles doivent passer plus d'heures dans les entreprises formatrices que les personnes qui suivent une filière de formation MP traditionnelle entièrement en présentiel.

Les cantons, les écoles et les entreprises formatrices veillent à l'application correcte de l'article 6, alinéa 2, OMPr.

3.2 Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle

Art. 7 Structure

L'enseignement menant à la maturité professionnelle comprend toujours trois domaines d'enseignement – un domaine fondamental, un domaine spécifique et un domaine complémentaire (al. 1), ainsi qu'un TIP (al. 2). L'alinéa 3 a été supprimé, car l'article 7 n'a pas pour objet de réglementer l'offre des écoles en matière de domaines spécifique et complémentaire.

Art. 8 Domaine fondamental

Les trois langues et les mathématiques, qui sont enseignées dans toutes les orientations de la maturité professionnelle conformément au PEC MP, restent le fondement de la maturité professionnelle fédérale (al. 1 et 3). L'anglais, désormais explicitement défini comme troisième langue (al. 1, let. c), est d'ores et déjà proposé comme troisième langue dans toutes les filières de formation. L'objectif principal déclaré de la maturité professionnelle étant de permettre aux titulaires d'une maturité professionnelle d'entreprendre des études dans les hautes écoles spécialisées, ces dernières ont explicitement exprimé le souhait que les personnes en formation acquièrent de bonnes compétences en anglais. L'objectif est donc de s'assurer que tous les titulaires d'une maturité professionnelle possèdent ces compétences. Les cantons définissent la première et la deuxième langue nationale. Dans les cantons bilingues, la première et la deuxième langue nationale peuvent être interverties selon la région linguistique.

Art. 9 Domaine spécifique

L'article 9 est légèrement remanié sur le plan linguistique, mais son contenu reste inchangé. Le principe selon lequel des connaissances dans deux branches apparentées à la profession et aux études doivent être acquises dans le domaine spécifique est maintenu.

Art. 10 Domaine complémentaire

L'article 10 est légèrement remanié sur le plan linguistique, mais son contenu reste inchangé. Le contenu de la maturité professionnelle est complété de manière idéale par celui des deux branches complémentaires.

Art. 11 Travail interdisciplinaire

L'article 11 a été remanié et formulé de manière plus précise.

L'alinéa 1 définit l'objectif du travail interdisciplinaire (développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes). Contrairement à la réglementation actuelle, la règle rigide selon laquelle 10 % de l'enseignement de la maturité professionnelle doit être consacré au travail interdisciplinaire est abandonnée. Dans toutes les orientations, 40 périodes d'enseignement de l'enseignement de la maturité professionnelle restent dédiées à l'élaboration du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP). S'agissant de la mise en œuvre du travail interdisciplinaire dans les branches (TIB), les écoles déterminent dans leur concept de travail interdisciplinaire quelles branches sont concernées et à raison de combien de périodes d'enseignement. Les écoles sont en particulier responsables de prévoir un nombre suffisant de périodes d'enseignement pour la réalisation des prestations du TIB nécessaires au calcul de la note d'école selon l'article 11, al. 4, OMPr, ainsi que pour l'acquisition des compétences transversales selon le chapitre 9.1.3 du PEC MP. L'objectif de cette réglementation flexible est de permettre une mise en œuvre efficace et ciblée du travail interdisciplinaire. Le chapitre 9.1 du PEC MP contient des informations détaillées sur le travail interdisciplinaire.

L'alinéa 2 définit les éléments du travail interdisciplinaire (travail interdisciplinaire dans les branches, TIB [let. a], et travail interdisciplinaire centré sur un projet, TIP [let. b]).

L'alinéa 3 (anciennement al. 2) stipule que le TIB porte sur les branches de tous les domaines d'enseignement. Le TIB est encouragé et exercé notamment dans le cadre de petits projets qui promeuvent, entre autres, les compétences en matière de gestion de projet et de communication. Il prépare au TIP. C'est pourquoi il est en principe mené avant le TIP. Toutefois il a été décidé de renoncer dans l'OMPr à toute réglementation indiquant explicitement à quel moment le TIB doit être mené afin de ne pas compliquer sa réalisation, en particulier dans le cadre des filières de formation en deux semestres. Il est néanmoins recommandé de respecter l'ordre chronologique pour l'exécution de ces deux travaux.

L'alinéa 4 définit les modalités des prestations à fournir dans le cadre du TIB et précise que chaque prestation doit porter sur un thème concernant au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et qu'elle doit être en rapport avec le monde du travail. La note d'école est calculée sur la base des prestations fournies. Il subsiste une différence entre les filières en deux semestres et les autres filières. Dans les filières en deux semestres, il faut fournir au total au moins trois prestations. Dans toutes les autres filières, deux notes semestrielles basées l'une et l'autre sur au moins deux prestations sont requises. Jusqu'à présent, cette précision était uniquement apportée par le PEC MP (chap. 9.1).

L'alinéa 5 (anciennement al. 4) précise, par rapport à l'ancienne réglementation, à quel moment le TIP doit être réalisé (« pendant les deux derniers semestres de l'enseignement menant à la maturité professionnelle » au lieu de « vers la fin de la filière de formation »). Conformément à la nouvelle réglementation, le TIP peut donc être réalisé pendant un seul des deux derniers semestres ou durant les deux derniers semestres.

L'alinéa 6 précise que le TIP est guidé et encadré par des enseignants.

L'alinéa 7 (anciennement al. 4) indique toujours que le TIP fait partie intégrante de l'examen de maturité professionnelle et qu'il doit se rapporter à au moins deux branches de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et au monde du travail.

3.3 Section 3 Exigences posées aux filières de formation

Art. 12 Plan d'études cadre

Un plan d'études cadre du SEFRI reste disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'OMPr (al. 1). Celui-ci fixe les éléments requis pour la mise en œuvre des directives de l'ordonnance et définit ce qui contribue à une qualité élevée de la maturité professionnelle fédérale dans toute la Suisse. Les contenus du PEC MP énumérés à l'alinéa 2 sont nouvellement complétés par les directives relatives au blended learning (al. 2, let. g). Les directives relatives à la maturité professionnelle multilingue sont renommées, car elles intègrent aussi des règles relatives à la mise en œuvre de l'enseignement multilingue (al. 2, let. f). L'alinéa 3 reste inchangé sur le plan du contenu. Prennent part à l'élaboration du plan d'études cadre la Confédération ainsi que les représentants des cantons, des organisations du monde du travail, des écoles et des HES. La participation de la Confédération est désormais mentionnée pour des raisons d'exhaustivité.

Art. 13 Fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et organisation des filières de formation

Le titre de l'article 13 a été adapté à son nouveau contenu. L'enseignement menant à la maturité professionnelle peut toujours être suivi **pendant** la formation professionnelle initiale (MP 1) ou **après une formation professionnelle initiale terminée avec succès** (MP 2) (al. 1). L'alinéa 2 introduit la nouvelle disposition selon laquelle il est possible de suivre la MP 2 après une MP 1 non réussie ou non terminée, quelle que soit l'orientation de la maturité professionnelle. La possibilité de suivre une autre filière tient compte de la situation de départ différente de la MP 1 et de la MP 2 (âge des jeunes ; défi de gérer en même temps une formation professionnelle initiale et une formation générale approfondie exigeante ; éventuel mauvais choix de la profession pouvant conduire à une maturité professionnelle ne correspondant pas aux aptitudes des jeunes, etc.). La filière de formation MP 2 doit être suivie dans son intégralité (al. 2). Cela signifie que d'éventuelles prestations suffisantes résultant de la fréquentation de la MP 1 ne sont pas prises en compte, ni sous la forme d'une reprise de notes ni sous celle d'une dispense (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'art. 15). Il n'est pas possible de recommencer une filière MP 2 – c'est-à-dire de suivre à nouveau l'ensemble d'une filière de formation MP 2 – après une ou deux tentatives d'examen MP 2 infructueuses. Les différences entre les orientations ne sont pas suffisamment importantes pour justifier une nouvelle fréquentation de la maturité professionnelle. En revanche, il est bien entendu autorisé de suivre l'enseignement dans les branches non acquises en vue de préparer la deuxième tentative d'examen.

L'alinéa 3 dispose, comme jusqu'à présent, que le début et la fin de la MP 1 coïncident en principe avec le début et la fin de la formation professionnelle initiale. Il définit par ailleurs différentes possibilités de flexibilisation de l'enseignement (al. 3, let. a, b et c). Les différentes formes énoncées correspondent aux principes directeurs approuvés en 2018 par le SEFRI et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans le cadre du projet « Renforcement de la maturité professionnelle ». Elles sont déjà mises en œuvre dans le cadre de différentes filières de formation de la maturité professionnelle. Le fait d'inscrire les principes directeurs dans le OMPr permet de garantir que les filières de formation concernées ne constituent à l'avenir

plus une dérogation à l'ordonnance. Pour la mise en œuvre de ces possibilités de flexibilisation, les écoles ou les cantons n'ont donc pas besoin de mener de nouvelles procédures de reconnaissance ou de procédures de reconnaissance séparées, sauf si l'école n'a pas encore obtenu la reconnaissance d'une filière de formation MP 1 dans l'orientation ou le modèle d'organisation concernés (formation initiale en entreprise/en école) ou si la filière de formation flexible présente des particularités, telles que le multilinguisme, qui n'ont pas encore été examinées et reconnues.

L'alinéa 4 précise quelles formes de flexibilisation visées à l'al. 3 ne peuvent pas être combinées.

Les autres alinéas (al. 5 à 7 ; anciennement al. 2 à 4) restent inchangés. Comme actuellement, l'enseignement menant à la maturité professionnelle et l'enseignement des connaissances professionnelles dans la MP 1 doivent être dispensés en parallèle (al. 4). En outre, l'enseignement menant à la maturité professionnelle dans la MP 1 ne peut pas être proposé intégralement en bloc sous la forme d'une année scolaire de base au début de la formation professionnelle initiale (al. 6). Dans la MP 2, si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à plein temps, il s'étend au minimum sur deux semestres (al. 7).

Relation entre enseignement menant à la maturité professionnelle et enseignement de culture générale pendant la formation professionnelle initiale :

Les personnes qui suivent l'enseignement menant à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale (MP 1) jusqu'à l'examen final y compris sont dispensées de la branche « culture générale » conformément à l'article 12, al. 3, de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁵ et reçoivent une mention correspondante dans le bulletin de notes du CFC. Cela vaut aussi en cas d'échec à l'examen de maturité professionnelle. Conformément à la pratique de mise en œuvre définie avec les principes directeurs (voir ci-dessus), cette réglementation s'applique également aux cas visés à l'article 13, alinéa 3, lettre a, et aux formes combinées visées à l'article 13, alinéa 3, lettre a et b, pour autant que deux tiers de l'enseignement de la MP soient suivis pendant la formation professionnelle initiale. Dans ces cas, le nombre de périodes d'enseignement de MP suivies est également considéré comme suffisant pour justifier une dispense de la culture générale. À noter que l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale fait également l'objet d'une révision. Une fois la version révisée entrée en vigueur (vraisemblablement le 1^{er} janvier 2026), les nouvelles dispositions s'appliqueront aux dispenses de l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Art. 14 Conditions et procédure d'admission

L'alinéa 1 a été complété par rapport à la réglementation actuelle. L'existence d'un contrat d'apprentissage ou de formation pour la MP 1 (let. a) ou celle d'un CFC ou d'un titre jugé équivalent pour la MP 2 (let. b) sont définies comme conditions minimales d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Les cantons décident de l'équivalence des titres en vue de l'admission.

Selon l'alinéa 2, les cantons fixent les autres conditions et la procédure d'admission à l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Ils s'appuient à cet effet sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II. Cette précision évite de fixer des conditions plus strictes pour la maturité professionnelle que pour les autres formations et garantit l'uniformité des conditions et des procédures d'admission ainsi que l'égalité des chances à l'intérieur d'un canton. Elle n'exclut cependant pas des différences dans les conditions et les procédures d'admission à l'échelle de la Suisse. Sur la base des compétences existantes, seuls les cantons ont le pouvoir d'adopter des conditions uniformes dans tout le pays. La Confédération accueillerait favorablement le fait que les cantons, par exemple avec la participation ou sous la direction de la CDIP (en particulier de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle [CSFP] et de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale), se mettent d'accord sur une pratique d'admission uniforme au degré secondaire II pour l'ensemble de la Suisse. Elle recommande cette approche. Le SEFRI est d'avis qu'il serait indiqué d'évaluer les pratiques d'admission.

L'alinéa 3 reste inchangé.

¹⁵ RS 412.101.241

Art. 15 Dispense fondée sur la prise en compte des acquis

Le titre est complété afin de préciser que la prise en compte des acquis peut donner lieu à des dispenses. L'article reste inchangé sur le fond. Les personnes qui disposent des compétences requises dans une branche donnée peuvent être dispensées de l'enseignement par l'école (al. 1) ou de l'examen final correspondant par le canton (al. 2). Une dispense exclut la prise en compte de notes éventuelles. Seules les prestations d'apprentissage fournies en dehors de l'enseignement menant à la maturité professionnelle sont prises en compte pour une dispense. Cela signifie que d'éventuelles prestations suffisantes dans le cadre d'une MP 1 non réussie ou non achevée ne peuvent pas être prises en compte dans une MP 2 ultérieure (cf. art. 13, al. 2). Une maturité professionnelle ne peut pas être obtenue par tranches.

L'alinéa 2 est modifié de manière à ce que, en cas de dispense de l'examen final, la mention « acquis » ne figure pas dans le certificat de maturité professionnelle, mais dans l'attestation de notes. La mention « acquis » dans le bulletin de notes suppose toutefois que la personne en formation ait également été dispensée de l'enseignement dans cette branche par l'école, sans quoi une note finale, constituée par la note d'école, est indiquée dans l'attestation de notes.

3.4 Section 4 Promotion

L'ancien article 16 « Appréciation des prestations et établissement des notes » a été supprimé. En contrepartie, l'article 23 « Calcul des notes » (anciennement art. 24) a été précisé. L'ancien article 18 « Enseignement menant à la maturité professionnelle bilingue » (nouvel art. 17) fait l'objet d'une nouvelle section.

Art. 16

L'al. 1 (anciennement al. 2) précise qu'à la fin de chaque semestre, l'école décide de la promotion au semestre suivant sur la base du bulletin semestriel. À la fin du dernier semestre de l'enseignement menant à la MP, il n'y a pas de promotion, puisque la formation est terminée.

L'alinéa 2 dispose que l'école documente les prestations fournies dans les branches enseignées et dans le TIB sous forme de notes semestrielles. Ces notes sont arrondies à une note entière ou à une demi-note. En ce qui concerne le TIB, il convient de noter que pour le calcul de la note d'école au sens de l'article 11, seules deux notes semestrielles du TIB (toutes les offres sauf les filières à plein temps en deux semestres) ou trois prestations TIB (filières à plein temps en deux semestres) sont nécessaires. Cela signifie que la note du TIB ne doit pas apparaître sur tous les bulletins semestriels. Pour cette raison, la note semestrielle du TIB ne compte pas pour la promotion au semestre suivant. Il en va de même pour la note du TIP. L'alinéa 4 reste inchangé et définit les conditions de la promotion, qui a lieu à la fin de chaque semestre (al. 3). La nouvelle disposition de l'alinéa 5 précise que la note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes semestrielles prises en compte. Cet ajout est nécessaire en raison de la suppression de l'ancien article 16 « Appréciation des prestations et établissement des notes », où se trouvait jusqu'ici cette information.

L'alinéa 6 (anciennement al. 5) a été adapté. Désormais, la promotion à titre provisoire, valable une seule fois, s'applique également aux filières de formation de la maturité professionnelle après la formation professionnelle initiale (MP 2), y compris aux offres à plein temps en deux semestres. Cela signifie que les candidats qui suivent une filière à plein temps en deux semestres et qui ne remplissent pas les conditions de promotion après le premier semestre ne sont plus exclus de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et qu'ils peuvent se présenter aux examens finaux. Si une promotion semestrielle est accordée à titre provisoire après le premier semestre, il est recommandé que les écoles informent les candidats concernés des risques d'échec aux examens finaux et des alternatives possibles. Les conditions de promotion ne s'appliquent pas aux candidats qui répètent l'examen (al. 6, dernière phrase).

Après une exclusion de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, les candidats à la MP 1 (formation initiale en entreprise ou en école) poursuivent leur formation professionnelle initiale et sont intégrés à l'enseignement de la culture générale. Si l'école dans laquelle le candidat était inscrit ne propose que des formations professionnelles initiales avec maturité professionnelle, la formation initiale en école devrait être poursuivie dans une autre école. Il en irait de même en cas de passage à la formation initiale en entreprise, lequel nécessiterait une adaptation du contrat de formation.

L'alinéa 7 (anciennement al. 6) dispose qu'il est possible de répéter une seule fois une année d'enseignement au plus. Cette possibilité est prévue pour répondre à des situations particulières. Il

n'existe pas de droit à la répétition. Une répétition suppose en outre toujours que cela soit faisable sur le plan organisationnel, que les parties au contrat d'apprentissage ou de formation soient d'accord et que le canton approuve la répétition. Il incombe aux cantons de développer une pratique concernant la mise en œuvre de l'alinéa 7. Ils peuvent par exemple décider de limiter la répétition à la première année d'enseignement, comme c'est déjà le cas dans certains cantons.

Ils peuvent également envisager la répétition de l'année d'enseignement pour la MP 2.

En cas de répétition d'une année d'enseignement, celle-ci doit être répétée dans son intégralité, indépendamment des notes obtenues. Il s'ensuit que le candidat reçoit de nouvelles notes d'école dans toutes les branches pour l'année d'enseignement qui est répétée. En revanche, les éventuels examens anticipés ne doivent pas être repassés durant l'année de répétition. Leur répétition n'est possible qu'en cas d'échec à l'ensemble de l'examen de maturité professionnelle à la fin de la filière de formation. Si un candidat ne remplit pas les conditions de promotion une troisième fois au cours de l'année d'enseignement répétée ou à une date ultérieure, il est exclu définitivement de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

La répétition de l'année d'enseignement peut porter sur une année scolaire ou sur les deux derniers semestres précédant la deuxième non-admission au semestre suivant.

Il convient de faire une distinction entre répéter une année d'enseignement et suivre une nouvelle fois l'enseignement menant à la MP en vue de se représenter à l'examen final, au sens de l'art. 25, al. 3, OMPr. Dans le deuxième cas, la personne suit l'enseignement uniquement dans les branches dans lesquelles elle a échoué à l'examen. Une répétition de l'année d'enseignement dans son ensemble conformément à l'art. 7 suppose que l'examen de maturité professionnelle n'a pas encore été passé.

3.5 Section 5 Enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et maturité professionnelle multilingue

Pour des raisons thématiques, l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et la maturité professionnelle multilingue sont désormais réglementés dans une section distincte (section 5).

Art. 17

Le nouvel article 17 (anciennement art. 18) précise à l'alinéa 1 que l'enseignement menant à la maturité professionnelle et la maturité professionnelle peuvent être respectivement suivi ou passée en plusieurs langues et définit les conditions minimales correspondantes (al. 2 à 4). La maturité professionnelle multilingue suppose une part plus importante d'enseignement de la maturité professionnelle en langue étrangère (al. 4) ainsi que l'organisation des examens finaux en langue étrangère (al. 3). La fréquentation de l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle est mentionnée dans le bulletin semestriel et la maturité professionnelle multilingue, dans l'attestation de notes. Les règles détaillées sont définies dans les directives relatives à l'enseignement multilingue menant à la maturité professionnelle et à la maturité professionnelle multilingue dans le PEC MP (cf. art. 12, al. 2, let. f, OMPr).

3.6 Section 6 Examen de maturité professionnelle

Art. 18 Notion

Le contenu de l'article 18 (anciennement art. 19) reste inchangé. L'« examen de maturité professionnelle » est l'ensemble de la formation générale approfondie faisant l'objet d'un examen.

Art. 19 Réglementation, préparation et organisation

L'alinéa 1 (de l'ancien art. 20) est divisé en deux alinéas. L'alinéa 1 définit les compétences en matière de réglementation, de préparation et d'organisation de l'examen de maturité professionnelle. Ces compétences relèvent de manière inchangée des cantons. L'alinéa 2 précise que chaque canton veille à ce que les mêmes prescriptions d'examen s'appliquent sur l'ensemble de son territoire. L'ancien alinéa 2 (anciennement de l'art. 20) a été supprimé, car la tâche des enseignants qui dispensent l'enseignement sur laquelle il portait est incluse dans les compétences du canton définies à l'alinéa 1.

Art. 20 Examens finaux

L'article 20 (anciennement art. 21) règle les examens finaux. Les alinéas 1 et 2 restent inchangés. Ils définissent les branches dans lesquelles des examens finaux doivent être organisés et règlent le recours par les cantons à des experts pour l'évaluation des examens finaux.

Par rapport à la réglementation actuelle, il est clairement défini que les examens finaux écrits dans une orientation¹⁶ doivent être préparés et validés au niveau cantonal ou intercantonal. Dans un canton bilingue, les examens finaux peuvent être préparés séparément dans chaque région linguistique. La validation reste de la compétence du canton (al. 3). À l'intérieur d'un canton ou d'une région linguistique d'un canton et dans une orientation donnée, les examens finaux sont identiques et doivent donc être passés au même moment. Des dérogations sont néanmoins possibles dans des cas particuliers (al. 4).

Sont réputés cas particuliers au sens de l'alinéa 4 :

- des examens finaux organisés à des dates différentes pour la MP 1 et la MP 2 dans un même canton ;
- des examens finaux anticipés ;
- la fin de l'enseignement menant à la maturité professionnelle à une date incompatible avec celle des sessions d'examen régulières organisées au niveau cantonal (par ex. à la fin du semestre d'hiver).

Même dans ces cas particuliers, le canton est tenu de garantir l'uniformité des examens finaux dans les écoles (par exemple, les examens finaux anticipés dans une branche donnée doivent être identiques dans les différentes écoles).

Les examens finaux multilingues (entièrement dans la langue étrangère ou avec une partie en langue étrangère) sont des traductions des examens finaux monolingues.

La disposition de l'article 20 s'applique à toutes les filières de formation de tous les prestataires de formation (y compris les filières de formation menant à la maturité professionnelle pendant la formation initiale en école, les écoles privées ou les prestataires intercantonaux).

Pour les prestataires intercantonaux de filières de formation menant à la maturité professionnelle, les cantons déterminent quels examens s'appliquent pour les sessions d'été régulières : soit les examens finaux réguliers de chacun des cantons d'implantation, soit l'examen final régulier d'un seul canton sur tous les sites. Si d'éventuelles sessions d'hiver sont organisées, les examens sont également préparés et validés par les cantons.

Art. 21 Moment des examens finaux

L'article 21 (anciennement art. 22) dispose que les examens finaux ont lieu à la fin de la filière de formation menant à la maturité professionnelle (al. 1) et que trois branches au maximum peuvent être terminées de manière anticipée (al. 2). Les alinéas 1 et 2 restent donc inchangés.

Dans le contexte de cette disposition et de l'ensemble de l'ordonnance, « filière de formation » se réfère exclusivement à l'enseignement menant à la maturité professionnelle (filière de formation MP). Dans la MP 1, la filière de formation menant à la maturité professionnelle se déroule parallèlement à une formation professionnelle initiale en école ou en entreprise. En règle générale, son début et sa fin coïncident avec ceux de la formation professionnelle initiale (art. 13, al. 3). Conformément à l'article 13, alinéa 3, lettre a, b et c, des débuts et des fins de formation flexibles sont possibles pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle par rapport à la formation professionnelle initiale. La maturité professionnelle) peut être obtenue soit au plus tôt un an avant, soit au plus tard un an après l'obtention du CFC.

Pour que les branches « sciences naturelles » et « sciences sociales » soient considérées comme terminées de manière anticipée, toutes les branches partielles¹⁷ de ces deux branches doivent être terminées de manière anticipée (nouvel al. 3). L'alinéa 3 prévoit en outre la possibilité de terminer les branches partielles à des moments différents. Cette possibilité correspond au principe directeur 6

¹⁶ Dans l'orientation Économie et Services (ES), il existe deux types (type Économie ES-E et type Services ES-S) qui partagent en partie les mêmes branches, mais avec un nombre de périodes d'enseignement différent ainsi que des compétences spécifiques distinctes, conformément au programme cadre d'enseignement pour la maturité professionnelle. Il va de soi que des examens finaux écrits distincts doivent également être prévus pour ces deux types.

¹⁷ Branches partielles des sciences naturelles : chimie, physique, biologie ; branches partielles des sciences sociales : psychologie, sociologie, philosophie.

approuvé par le SEFRI et la CDIP en 2018 dans le cadre du projet « Renforcement de la maturité professionnelle » ; ce principe 6 est déjà mis en œuvre.

L'ancien alinéa 3 prévoyait la possibilité, dans le cadre de formations initiales en école se terminant par un stage, de passer les examens finaux de maturité professionnelle avant la période de stage (c'est-à-dire à la fin de l'enseignement menant à la maturité professionnelle ou de la filière de formation MP). La rédaction ou la réalisation du TIP, par contre, devait avoir lieu vers la fin de la période de stage. La présente révision maintient la réglementation actuelle concernant le moment des examens finaux. En revanche, la disposition en vigueur concernant le moment du TIP est abandonnée afin d'alléger la charge des candidats qui suivent une formation initiale en école.

Étant donné que l'ancienne réglementation relative au moment des examens finaux et la nouvelle disposition relative au moment du TIP ont été intégrées respectivement à l'alinéa 1 et à l'article 11, alinéa 5, l'ancien alinéa 3 est biffé sans être remplacé. Il en résulte que la pratique actuelle en ce qui concerne le moment du TIP (rédaction ou réalisation vers la fin du stage) ne sera plus autorisée.

Comme c'est le cas actuellement, il n'est pas possible de délivrer le certificat de maturité professionnelle avant la fin du stage et la réussite de la procédure de qualification CFC, car en vertu de l'article 2 de la présente ordonnance, une formation professionnelle initiale avec CFC est une condition indispensable à l'obtention de la maturité professionnelle fédérale.

Art. 22 Diplômes de langue étrangère

Le contenu de l'article 22 (anciennement art. 23) a été partiellement remanié.

Selon l'alinéa 1, les écoles peuvent, comme jusqu'à présent, préparer les candidats à un examen pour un diplôme de langue étrangère (examen de diplôme) dont l'examen remplace l'examen final. Il résulte de cette disposition que seule la préparation de l'examen de diplôme qui a lieu à l'école permet de remplacer l'examen final. Par contre, le fait que la préparation soit intégrée à l'enseignement de la maturité professionnelle ou se déroule dans le cadre de cours de langue spécifiques donnés à l'école n'est pas déterminant. La décision pour un candidat de préparer et passer un examen de diplôme à l'école ou de passer l'examen final régulier doit être prise suffisamment tôt. Il est exclu de passer à la fois l'examen final régulier et l'examen de diplôme dans le but de faire compter l'un ou l'autre en fonction du meilleur résultat. Il n'y a pas d'obligation de passer l'examen de diplôme.

La nouvelle disposition de l'alinéa 2 prévoit que les cantons décident quels examens de diplôme peuvent remplacer l'examen final régulier. La réglementation actuelle qui donne au SEFRI la possibilité de reconnaître des diplômes de langue étrangère est abandonnée, car elle empiète de manière trop importante sur la compétence et l'autorité des cantons. Ceux-ci sont compétents pour l'organisation et l'élaboration des examens finaux et décident quels examens remplacent l'examen final. Il est recommandé aux cantons de développer une pratique commune à cet égard.

L'alinéa 3 (anciennement al. 4) reste inchangé sur le plan du contenu. Le résultat de l'examen du diplôme de langue étrangère est converti en une note d'examen. Les écoles sont responsables de la conversion du résultat et doivent pour ce faire tenir compte des directives des cantons. Il existe du reste déjà une recommandation de la CSFP en la matière (recommandation n° 11). Si la préparation à l'examen de diplôme a eu lieu à l'école et si le passage de l'examen de diplôme remplace l'examen final, le résultat obtenu est converti en une note d'examen indépendamment du fait que le diplôme de langue étrangère ait pu être délivré ou non.

L'alinéa 4 règle le cas où l'examen de diplôme a été passé avant le début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Dans ce cas, l'examen de diplôme ne remplace l'examen final que s'il a effectivement conduit à la délivrance du diplôme de langue étrangère, c'est-à-dire s'il a été réussi. Les examens de diplôme non réussis à un niveau supérieur (par ex. C1) ne sont donc pas considérés comme des examens réussis à un niveau inférieur (B1 ou B2). Un diplôme officiel de langue étrangère doit donc être présenté pour que l'examen final soit remplacé et que le résultat de l'examen de diplôme puisse être converti en une note d'examen. Les cantons décident s'il convient d'introduire un délai pour la prise en compte des diplômes de langues étrangères (par ex. diplôme de langue étrangère ne datant pas de plus de trois ans au moment de l'inscription).

L'alinéa 5 dispose que les candidats qui sont déjà titulaires d'un diplôme de langue étrangère au sens de l'alinéa 2 avant le début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle peuvent être dispensés totalement ou partiellement de l'enseignement dans la branche correspondante, mais pas de la note d'école en question. La note d'école fait partie intégrante de la note finale et doit être calculée sur la base de prestations. Les candidats concernés doivent donc passer au minimum les

contrôles de connaissances correspondants. En fonction des résultats obtenus aux contrôles des prestations, les écoles peuvent révoquer les dispenses de cours accordées.

Si la préparation à un examen de diplôme a lieu pendant l'enseignement menant à la maturité professionnelle, il n'est possible d'être dispensé ni de l'enseignement ni de la note d'école.

Art. 23 Calcul des notes

L'article 23 (anciennement art. 24) règle le calcul des notes. Les règles d'arrondi applicables ont été revues afin de rendre les bulletins semestriels et les certificats de maturité professionnelle plus significatifs. Les règles d'arrondi sont désormais les suivantes :

Quoi / arrondi	Jusqu'à présent	Nouveau	Adaptation	Article	Précisions supplémentaires
Note semestrielle dans les branches (y compris TIB)	0,5	0,5	Comme jusqu'à présent	Art. 16, al. 1	Une note semestrielle dans une branche est constituée d'au moins deux prestations notées séparément (art. 23, al. 5).
Note d'école					
Note d'école dans les branches	0,5	0,1	Adaptation	Art. 23, al. 3	
Note d'école du TIB (toutes les offres sauf filières de formation en deux semestres)	0,5	0,1	Adaptation	Art. 23, al. 8	
Note d'école du TIB (filières de formation en deux semestres)	0,5	0,5	Comme jusqu'à présent	Art. 23, al. 8	Contrairement aux autres offres, la note d'école du TIB obtenue dans le cadre des filières de formation en deux semestres est arrondie à une note entière ou à une demi-note, car elle ne résulte pas de la moyenne de plusieurs notes semestrielles, mais de l'ensemble des prestations fournies dans le cadre du TIB.
Notes d'examen					
Examen final constitué d'une prestation	0,5	0,5	Comme jusqu'à présent	Art. 23, al. 2	Le PEC MP, chap. 10.1 et 10.2, fixe la forme (écrite, orale ou pratique) que prend l'examen final dans les différentes branches. Par « prestation », on entend l'une des formes d'examen susmentionnées.
Examen final constitué de plusieurs prestations	0,5	0,1	Adaptation	Art. 23, al. 2	
Note du TIP	0,5	0,5	Comme jusqu'à présent	Art. 23, al. 7	
Note finale dans les branches et note finale du travail interdisciplinaire	0,5	0,5	Comme jusqu'à présent	Art. 23, al. 4	Dans les branches où des examens finaux ont lieu, la note finale se compose à parts égales de la note

					d'examen et de la note d'école. Dans les branches sans examen final (domaine complémentaire), la note finale correspond à la note d'école (0,1) arrondie à une note entière ou à une demi-note (0,5 ; art. 23, al. 1). Dans le travail interdisciplinaire, la note finale se compose à parts égales de la note du TIP et de la note d'école du TIB (art. 23, al. 6).
Note globale	0,1	0,1	Comme jusqu'à présent	Art. 23, al. 9	

L'alinéa 7 définit les parties à prendre en compte pour l'évaluation du TIP : appréciation du processus d'élaboration, produit final et présentation suivie d'une discussion approfondie du TIP. La discussion approfondie qui suit la présentation est un ajout par rapport à l'ancienne ordonnance (art. 24, al. 6). Cette nouveauté permet aux enseignants, d'une part, de contrôler si les candidats ont acquis et maîtrisent les connaissances requises dans le domaine thématique concerné, et d'autre part, de vérifier leur capacité à porter un regard critique sur les contenus, les démarches, les méthodes et les résultats. Ces deux aspects revêtent une importance particulière dans la perspective des études dans une HES.

Art. 24 Critères de réussite

L'article 24 (anciennement art. 25) reste inchangé sur le fond. Il définit les notes prises en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle (al. 1). Désormais, l'alinéa 2 définit explicitement les conditions de réussite de l'examen de maturité professionnelle au lieu de renvoyer à l'application par analogie des conditions de promotion.

Art. 25 Répétition

L'article 25 (anciennement art. 26) a été reformulé sur le plan linguistique (al. 3 et 4), car la formulation était souvent mal comprise.

L'alinéa 1 reste inchangé. L'examen de maturité professionnelle ne peut être répété qu'une seule fois au sein d'une filière de formation de la MP 1 ou de la MP 2. Si la maturité professionnelle n'est pas obtenue ou non terminée pendant la formation professionnelle initiale (MP 1), l'enseignement menant à la maturité professionnelle peut être suivi après la formation professionnelle initiale (MP 2) (art. 13, al. 2) et l'examen de maturité professionnelle peut également être répété dans le cadre de la MP 2.

L'alinéa 2 reste inchangé. Seules les branches non réussies lors de la première tentative font l'objet d'un nouvel examen.

L'alinéa 3 règle le calcul des notes dans le cas où une personne suit l'enseignement pendant deux semestres en vue de se représenter à l'examen. Les nouvelles notes d'école sont prises en compte dans le calcul des notes et, dans les branches qui prévoient un examen final, la nouvelle note d'examen compte également. Cette règle s'applique aussi aux cas où, pour des raisons d'organisation scolaire, l'enseignement en vue de la préparation à l'examen ne peut être suivi que pendant un semestre (par ex. mathématiques en branche fondamentale ou mathématiques en branche spécifique dans l'orientation Technique, architecture et sciences de la vie).

L'alinéa 4 règle le calcul des notes pour les personnes qui répètent les branches où l'examen n'a pas été réussi sans suivre à nouveau l'enseignement. Les anciennes notes d'école ne sont plus prises en compte. Pour les branches qui prévoient un examen final, seule la note du nouvel examen compte (let. a). Dans les branches du domaine complémentaire où la note finale est composée uniquement de la note d'école, un nouvel examen oral ou écrit est organisé et seule la note obtenue à l'examen

compte dans le calcul (let. b). Le canton décide de la forme (orale ou écrite) du nouvel examen. La durée de ce dernier est fixée dans le PEC MP (chap. 10.3).

L'alinéa 5 règle la répétition dans le cas où la note finale du travail interdisciplinaire est insuffisante. Cette règle s'applique indépendamment du fait que l'enseignement soit suivi ou non pour préparer la répétition de l'examen.

Un TIP doit être remanié s'il est jugé insuffisant (let. a). Si la note d'école est insuffisante, la personne en formation fait une présentation suivie d'une discussion approfondie concernant une nouvelle prestation TIB (let. b). La durée du nouvel examen est fixée dans le PEC MP (chap. 10.3). Si la note d'école (TIB) est suffisante, elle est toujours prise en compte (let. c).

L'alinéa 6 dispose que l'autorité cantonale décide du moment auquel l'examen peut être répété.

Art. 26 Conséquences en cas d'échec à l'examen

L'article 26 (anciennement art. 27) dispose toujours que les personnes qui échouent à l'examen de maturité professionnelle (MP 1) peuvent obtenir un certificat fédéral de capacité, à condition qu'elles remplissent les exigences requises par la procédure de qualification CFC. L'alinéa 2 de l'ancien article 27 est biffé, car la réglementation concernant d'éventuels examens de remplacement n'est pas une conséquence de l'échec à l'examen de maturité professionnelle. La réglementation de cet alinéa est contenue de façon implicite dans l'art. 19.

Art. 27 Attestation de notes et certificat fédéral de maturité professionnelle

Le titre de l'article 27 (anciennement art. 28) a été légèrement adapté afin de mieux couvrir le contenu de la disposition. Le contenu reste inchangé. Les alinéas 1 et 2 définissent les notes et les autres informations mentionnées dans l'attestation de notes du certificat de maturité professionnelle. Le SEFRI veille à la présentation uniforme des certificats de maturité professionnelle (al. 3). Il met à disposition un modèle à cet effet.

3.7 Section 7 Reconnaissance des filières de formation

Cette section règle la reconnaissance des filières de formation de la MP.

Art. 28 Reconnaissance des filières de formation

Le titre de l'article 28 (anciennement art. 29) a été adapté afin de mieux correspondre au contenu de la disposition. À cet effet, les cantons soumettent une demande de reconnaissance à la Confédération (al. 1). L'alinéa 2 énumère les principales conditions de reconnaissance d'une filière de formation MP. Les lettres a (respect des dispositions de l'OMPr concrétisées dans le PEC MP) et b (présentation d'un plan d'études) restent inchangées. Les anciennes lettres c (procédures de qualification adéquates prévues) et d (existence d'instruments appropriés d'assurance qualité et de développement de la qualité) ont été biffées : l'ancienne lettre c tombe sous le sens de la lettre a, et la lettre d n'a plus lieu d'être dans la mesure où c'est aux cantons qu'il incombe de veiller à l'existence d'instruments appropriés d'assurance qualité et de développement de la qualité, et ce déjà avant le lancement d'une procédure de reconnaissance (cf. art. 32, al. 2). Par conséquent, la Confédération ne doit plus vérifier ces instruments dans le cadre de la procédure de reconnaissance. La nouvelle lettre c (ancienne let. e ; enseignants qualifiés) reste inchangée. Les principales conditions visées aux lettres a à c sont définies et précisées par la Confédération. Une liste correspondante de conditions sera mise à disposition. L'alinéa 3 précise que le SEFRI statue sur la reconnaissance des filières de formation. Cette disposition constitue en outre la base légale pour faire appel à des experts chargés d'accompagner les procédures de reconnaissance (experts scolaires actuels) ainsi que pour recourir si nécessaire à des experts chargés d'évaluer les rapports de reconnaissance et de suivre les experts scolaires (rôle comparable à celui de la sous-commission Reconnaissance de la CFMP, qui a été dissoute à fin 2024 en vertu de la décision du Conseil fédéral du 14 décembre 2018).

La possibilité d'assortir une reconnaissance de conditions, à laquelle il est régulièrement fait recours dans la pratique, figure désormais expressément dans l'OMPr (al. 4).

Art. 29 Qualification du corps enseignant

L'article 29 (anciennement art. 31) précise que le chapitre 6 « Responsables de la formation professionnelle » de l'OFPr¹⁸ reste valable pour la qualification du corps enseignant. Pour les enseignants de la maturité professionnelle, ce sont les articles 40, alinéas 2 et 3, 43 et 46 de l'OFPr qui sont déterminants.

L'alinéa 2 règle les qualifications supplémentaires demandées aux enseignants qui dispensent leur branche dans une langue étrangère dans le cadre d'une filière de formation multilingue. Ceux-ci doivent d'une part posséder une attestation de compétences au moins de niveau C1 selon le cadre européen commun de référence pour les langues CECR (let. a). Si la langue étrangère dans laquelle l'enseignement est dispensé correspond à la langue maternelle de l'enseignant, aucune attestation de compétences n'est requise. Les enseignants doivent d'autre part justifier d'une formation continue reconnue en didactique bilingue ou en didactique d'immersion (let. b). Cette formation continue n'est pas requise dans le cas d'une offre de formation bilingue fondée sur deux filières de formation monolingues ayant une première nationale langue différente, les personnes en formation suivant l'enseignement dans les deux filières de formation (immersion totale).

Art. 30 Révocation de la reconnaissance

L'article 30 a été reformulé sur le plan linguistique et complété. En français, le terme « annulation » a été remplacé par celui plus approprié de « révocation ». Une révocation de la reconnaissance est possible si la filière de formation ne répond plus aux exigences de la reconnaissance ou si les conditions posées lors de la reconnaissance ne sont pas réalisées dans le délai fixé (al. 1). Avant de prendre une décision de révocation définitive, le SEFRI entend l'autorité cantonale compétente (al. 2).

Art. 31 Expériences pilotes et dérogations cantonales

Le nouvel article 31 reprend la disposition de l'ancien article 32, lettre c relative aux projets pilotes (appelés désormais « expériences pilotes ») et aux dérogations cantonales. À des fins de développement de la maturité professionnelle et de collecte de données d'expérience dans la perspective d'une éventuelle révision de la présente ordonnance ou pour tenir compte de situations particulières, le SEFRI peut, sur demande du canton, autoriser des expériences pilotes de durée limitée ou des dérogations de durée illimitée concernant un élément précis. Le nouvel article 31 limite les expériences pilotes et les dérogations cantonales aux exceptions nécessaires et pertinentes selon les expériences faites précédemment. En outre, il dispose que le SEFRI doit édicter une ordonnance pour chaque expérience pilote ou dérogation cantonale ainsi qu'une ordonnance générale réglant la procédure d'autorisation. Cette nouvelle disposition se fonde sur des dispositions constitutionnelles et de technique législative, mais elle permet également, dans sa mise en œuvre concrète, de développer rapidement de nouvelles idées et de réagir promptement face à des situations spécifiques.

Les cantons doivent demander au SEFRI l'autorisation de mener une expérience pilote. Une expérience pilote doit en principe constituer un modèle innovant qui contribue au développement de la MP et ce caractère innovant doit être mis en avant dans la demande du canton. Le SEFRI limite la durée de l'expérience pilote dans l'ordonnance y relative (al. 1). Les dispositions auxquelles il est possible de déroger dans le cadre des expériences pilotes sont désormais clairement définies dans la présente ordonnance (al. 1). Dans le cadre des expériences pilotes, l'accent est mis sur le caractère innovant et le potentiel de développement en lien avec l'offre de filières de formation MP et la reconnaissance de ces dernières dans l'optique d'une éventuelle révision de la présente ordonnance. Par conséquent, le nombre de dispositions auxquelles il est possible de déroger dans le cadre d'expériences pilotes est relativement vaste. Toutefois le SEFRI ne donnera suite aux demandes relatives à des expériences pilotes que s'il apparaît que ces dernières permettront d'acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective du développement de la maturité professionnelle et d'accumuler des expériences en vue d'une modification de l'OMPr. Sur la base de l'ordonnance relative à l'expérience pilote (al. 3), le SEFRI autorise en règle générale le canton demandeur uniquement à réaliser l'expérience pilote que celui-ci a explicitement demandée.

¹⁸ RS 412.101

Autoriser des dérogations à certaines dispositions pour des groupes spécifiques (p. ex. les sportifs d'élite) ou pour faciliter l'organisation de la filière de formation (al. 2) permet aux cantons, dans des cas justifiés, d'organiser une filière de formation en dérogeant à certaines dispositions de l'OMPr et de garantir ainsi l'accès à la MP. La dérogation prévue dans l'ordonnance y relative n'est pas limitée dans le temps. C'est pourquoi le nombre de dispositions auxquelles le canton peut déroger est plus restreint que dans le cas des expériences pilotes prévues à l'alinéa 1. Cette disposition spécifique suppose donc que le canton définisse clairement le groupe cible concerné ou les détails organisationnels à simplifier et fournisse une justification détaillée pour la dérogation demandée. Plusieurs cantons peuvent en principe demander la même dérogation pour certaines filières de formation.

L'alinéa 3 fixe une condition à la possibilité de déroger aux dispositions de l'OMPr : pour que le SEFRI puisse autoriser une expérience pilote ou accorder une dérogation, il doit au préalable régler le régime expérimental dans une ordonnance. Ces ordonnances, propres à chaque expérience pilote et chaque dérogation cantonale, règlent les détails relatifs aux dérogations autorisées. Cette procédure permet de garantir la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes. Dans le cas des expériences pilotes, l'ordonnance du SEFRI doit, à l'instar de l'expérience pilote (al. 1), être limitée dans le temps. Il n'est pas possible de fixer une durée de validité générale pour toutes les ordonnances du SEFRI. La durée de validité de chaque ordonnance est déterminée en fonction de la durée de l'expérience pilote demandée (filière de formation MP). Elle peut être prolongée, d'une part du fait qu'une évaluation correcte présuppose généralement trois cycles consécutifs de la filière de formation pilote (y compris la répétition de la procédure de qualification) et, d'autre part, pour laisser suffisamment de temps pour l'évaluation minutieuse de l'expérience pilote et l'adaptation des bases légales, de manière à éviter toute interruption dans la mise en œuvre des filières de formation. Les ordonnances du SEFRI relatives aux dérogations cantonales (al. 2) sont valables pour une durée illimitée.

L'alinéa 4 dispose que le SEFRI règle la procédure d'autorisation dans une ordonnance générale. L'édition de cette ordonnance, contenant les exigences à respecter pour l'octroi de l'autorisation (notamment la demande soumise par le canton, les contenus des ordonnances selon l'al. 3 et l'évaluation de l'expérience pilote) et le cercle restreint de parties concernées par les ordonnances selon l'alinéa 3 permettent une entrée en vigueur et une publication rapide par le biais d'une procédure simplifiée (publication sous la forme d'un renvoi conformément à l'art. 5 de la loi sur les publications officielles¹⁹), et donc de délivrer l'autorisation souhaitée dans les plus brefs délais.

3.8 Section 8 Exécution

Art. 32 Confédération

L'article 32 (anciennement art. 32) décrit les tâches et les attributions du SEFRI dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance. Les lettres a (haute surveillance sur la maturité professionnelle) et b (coordination à l'échelle nationale) restent inchangées.

La nouvelle lettre c sert de fondement au futur pilotage stratégique de la maturité professionnelle. Étant donné que la Confédération exerce la haute surveillance sur la maturité professionnelle, le SEFRI se charge d'organiser des échanges réguliers avec des représentants des cantons, des organisations du monde du travail, des écoles et des HES ainsi qu'avec d'autres experts, tels que des spécialistes en sciences de l'éducation afin de garantir le développement de la maturité professionnelle.

Art. 33 Cantons

L'article 33 (anciennement art. 34) décrit le mandat des cantons et a été complété par des tâches qui relèvent déjà du domaine de compétence de ceux-ci. En plus de l'exécution de l'OMPr (al. 1, inchangé), les cantons sont en charge de l'assurance de la qualité et du développement de la qualité des filières de formation dans leurs écoles (al. 2) et s'assurent que des instruments appropriés sont prévus à cet effet, une tâche qu'ils assument déjà avant le lancement de la procédure de

¹⁹ RS 170.512

reconnaissance. Les cantons assurent ensuite la surveillance des filières de formation reconnues et veillent au respect des exigences de la reconnaissance sur la durée.

3.9 Section 9 Dispositions finales

Art. 34 Abrogation du droit en vigueur

L'article 34 (anciennement art. 35) précise que l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale est abrogée.

Art. 35 Dispositions transitoires

L'alinéa 1 règle la question du droit applicable aux candidats qui ont commencé leur formation menant à la maturité professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. En l'occurrence, ils la terminent selon l'ancien droit. Pour ces personnes, la prise en compte des diplômes de langue étrangère en vue de la conversion en note d'examen est régie par la liste du SEFRI valable au moment de leur entrée dans la filière de formation MP.

Les filières de formation (classes) selon l'ancien droit débiteront pour la dernière fois en 2025. En cas de répétition d'une année d'enseignement (art. 16, al. 6 et 7), les candidats à la maturité professionnelle qui entameront leur formation en 2025 ne pourront donc plus être intégrés dans une classe ayant commencé sous le régime de l'ancien droit. Ils devront être admis dans une classe où la formation a débuté conformément aux dispositions de la nouvelle ordonnance et, partant, poursuivront et achèveront leur formation selon celles-ci.

L'alinéa 2 précise le moment où les examens auront lieu pour la dernière fois selon l'ancien droit. Ce moment a été choisi de manière à prendre en considération la durée de formation la plus longue possible (quatre ans), tout en tenant compte des motifs de prolongation les plus fréquents (service militaire, service civil, maladie, filières de formation d'une durée plus longue destinées à des groupes cibles spécifiques tels que les sportifs) et d'une éventuelle répétition. Il est adapté pour les filières de formation d'une durée plus courte.

Les alinéas 3 et 4 fixent les délais dans lesquels les prescriptions cantonales et les plans d'études doivent être adaptés aux nouvelles dispositions de l'ordonnance et au nouveau PEC. C'est la condition requise pour que les filières de formation puissent être mises en œuvre sous le régime du nouveau droit. S'agissant des adaptations nécessaires, nous renvoyons aux commentaires du présent rapport explicatif ainsi qu'au texte d'introduction du PEC MP. Les délais fixés dans ces deux alinéas se réfèrent au début habituel d'une filière de formation MP, à savoir le mois août. Pour les éventuelles filières de formation MP commençant avant, les adaptations doivent par conséquent être réalisées plus tôt.

Étant donné que l'OMPr et le PC MP ont surtout fait l'objet de précisions de nature formelle et de quelques rares modifications relatives au contenu, il est possible de renoncer à une nouvelle procédure de reconnaissance complète pour les filières de formation déjà reconnues, hormis pour les filières de formation mentionnées à l'alinéa 7. Les décisions de reconnaissance rendues sur la base de l'ancien droit doivent néanmoins être renouvelées. À cet effet, les cantons doivent remettre au SEFRI les documents cités à l'alinéa 5, lettre a à c jusqu'au 1^{er} mars 2027. L'attestation selon la lettre b consiste en une déclaration du canton confirmant que la filière de formation concernée a été adaptée aux dispositions de l'OMPr révisée et au PEC MP révisé. Des informations détaillées seront communiquées en temps voulu par le SEFRI.

L'alinéa 7 dispose que les filières de formation proposant du blended learning et les filières de formation multilingues (avec examens finaux multilingues) déjà reconnues doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance et d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

Pour le blended learning, un cadre de mise en œuvre précis, qui n'existait pas auparavant, a été défini dans le PEC MP (cf. nouvelles directives relatives au blended learning, chap. 9.3). Les directives relatives à la maturité professionnelle multilingue ont été clarifiées et précisées dans le PEC MP (chap. 9.2). De nouvelles procédures de reconnaissance garantissent une mise en œuvre conforme aux nouvelles prescriptions.

L'alinéa 8 définit la durée de validité maximale des décisions de reconnaissance rendues sur la base de l'ancien droit.

L'alinéa 9 détermine le droit applicable à l'appréciation des demandes de reconnaissance de filières de formation (au sens de l'art. 28) qui sont en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. En l'occurrence, elles sont appréciées selon l'ordonnance révisée, car seules des décisions de reconnaissance reposant sur le droit en vigueur peuvent être établies.

En raison des adaptations nécessaires dans les formulaires de demande et des modifications techniques prévues dans la procédure d'enregistrement des demandes de reconnaissance, les demandes et les documents d'accompagnement requis doivent être déposés à nouveau. Dans ces cas-là, les personnes qui ont commencé leur formation selon l'ancien droit, donc sur la base d'une demande de reconnaissance déposée selon l'ancien droit, l'achèvent selon l'ancien droit (voir al. 1). Les décisions de reconnaissance et les reconnaissances de certificats délivrées sur la base des demandes adaptées s'appliquent également aux personnes en formation selon l'alinéa 1 (les décisions de reconnaissance tiennent compte aussi de l'année de fin de formation de ces personnes).

Compte tenu de la durée moyenne d'une procédure de reconnaissance, il ne sera vraisemblablement pas possible de statuer, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sur les demandes soumises après le premier semestre 2024. On ne peut d'ailleurs pas exclure qu'il en aille de même pour certaines demandes présentées avant cette date.

Art. 36 Entrée en vigueur

L'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

4 Conséquences de la révision totale

4.1 Conséquences sur la politique de la formation

La révision ne modifie pas le système de formation ni la maturité professionnelle en tant que telle et n'a aucune autre conséquence sur la politique de la formation.

4.2 Conséquences financières

La révision n'entraîne pas d'autres conséquences financières pour les acteurs concernés que celles de la réglementation actuelle.

4.3 Conséquences organisationnelles

La révision porte principalement sur des adaptations formelles, qui visent dans leur ensemble une organisation plus uniforme et plus efficace des filières de formation dans les cantons.

L'organisation d'examens finaux écrits identiques au niveau cantonal dans une même orientation peut constituer un défi en termes d'organisation pour les cantons qui n'ont pas encore développé cette pratique. Il importe néanmoins de relever ce défi afin de garantir un enseignement uniforme et l'égalité des chances des candidats à la maturité professionnelle.

En ce qui concerne les langues étrangères (deuxième langue nationale et anglais), ce sont désormais les cantons qui décident quels examens de diplôme de langue étrangère peuvent remplacer l'examen final et donner lieu à une conversion du résultat en note d'examen. Dans un souci d'égalité des chances des candidats à la maturité professionnelle, il est recommandé aux cantons de développer une pratique commune sous la direction de la CSFP. Pour les cantons, cette démarche requiert un travail de coordination plus conséquent que sous l'ancien droit.

Du fait de la dissolution de la CFMP fin 2024, le SEFRI assume seul l'accompagnement des procédures de reconnaissance. Tous les travaux administratifs qui étaient effectués par le secrétariat de la CFMP sont désormais pris en charge par le SEFRI. Il est en revanche prévu de numériser les processus de reconnaissance des filières de formation MP, ce qui devrait permettre de réduire la charge administrative actuelle. Le SEFRI veillera en outre à entretenir un échange régulier avec les représentants des partenaires de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées afin de recueillir les informations nécessaires au pilotage de la maturité professionnelle. Ces nouvelles tâches entraînent une charge administrative plus importante pour la Confédération. De manière générale la révision devrait pouvoir être mise en œuvre avec les ressources en personnel dont le SEFRI dispose actuellement.